PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RAJZWING RM

12,14,16 Rue de la Douane
54 000 Nancy

Références : 2214_2024
Code AIOT : 0006205645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2024 dans l'établissement RAJZWING RM implanté 12,14,16 Rue de la Douane - 54 000 Nancy. L'inspection a été annoncée le 25/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAJZWING RM
- 12,14,16 Rue de la Douane 54 000 Nancy
- Code AIOT : 0006205645
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RAJZWING exploite des installations de tri, regroupement et transit de déchets métalliques.

Thèmes de l'inspection :
Action Nationale 2024 - Trafic des déchets électriques et électroniques (DEEE)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-12	Sans objet
2	Existence d'un contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
3	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions relatives aux aires d'entreposage	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I-1	Sans objet
5	Dispositions relatives à l'extraction des piles et accumulateurs portable	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-12
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classement ICPE de l'établissement
Prescription contrôlée : Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R. 181-2 [...]
Constats : Par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2023, les activités exercées par la société RAJZWING RM sur son site de Nancy sont visées par les rubriques : **- 2713-1** *« Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 »,* **pour une surface de 3 000 m²**, **- 2710-2.b** *« Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 »,***pour un volume de déchets de 140 m³**. Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que les déchets sont apportés par des particuliers, artisans et professionnels. Il déclare que les volumes des déchets collectés n'ont pas évolué depuis 2023 et que le volume de déchets dangereux collectés est inférieur à 1 tonne. L'inspection constate que la situation administrative de la société RAJZWING est régulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Existence d'un contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : (...) II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un

producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. (...)

Constats :

Pour la gestion de ses déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), l'établissement a conclu un contrat avec l'éco-organisme **ECOSYSTEM** en date du 28 mars 2024, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024. Ce contrat porte sur toutes les catégories de DEEE pour lesquels cet éco-organisme est agréé, à savoir les DEEE ménagers (catégories 1 à 6 et 8) et les DEEE professionnels (catégories 1 à 6).
L'inspection des installations classées constate que la gestion de l'ensemble des DEEE présents sur le site est couverte par le contrat présenté, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique (...)

Constats :

L'établissement dispose d'un compte sur l'application ministérielle de suivi des déchets « TrackDéchets » depuis le 06 octobre 2021. L'inspection constate que l'exploitant l'utilise régulièrement pour éditer les bordereaux de suivi de ses déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions relatives aux aires d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Prescription contrôlée :

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :
-pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte

des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. -couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : -la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; -l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; -l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses)
Constats : Lors de l'inspection, les aires d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques n'ont pas fait apparaître de non-conformité. Les déchets qui sont entreposés sont stockés dans des conditions conformes aux exigences réglementaires (aires revêtues de surface étanche, bacs spécifiques pour les écrans). L'inspection constate qu'un système de pesée des déchets est présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Dispositions relatives à l'extraction des piles et accumulateurs portable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Extraction des piles et accumulateurs portables
Prescription contrôlée : Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 2 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement
Constats : Les piles et accumulateurs sont extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques, puis collectés par l'éco-organisme COREPILE. Par mail du 26 août 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le contrat conclu avec cet éco-organisme. Ce contrat est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite